

Le droit a un environnement sain en droit français¹

Marion Bary*

La protection de l'environnement a réellement fait l'objet d'une prise en compte juridique au niveau international à partir des années soixante-dix. En effet, la Conférence de Stockholm du 16 juin 1972 a donné naissance à une déclaration sur l'environnement et à un plan d'action pour sa conservation. D'autres manifestations et déclarations internationales suivront, certes avec plus ou moins de succès. Cette impulsion internationale traduit l'émergence progressive d'un droit à un environnement sain, reconnu explicitement ou implicitement à l'échelon régional comme national.

Ainsi, si le droit de l'Union européenne consacre indubitablement le droit à un environnement sain, il le fait de manière indirecte: ce droit est dégagé des directives et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de l'article 11 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe d'intégration disposant que «Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le

¹ Communication donnée lors du séminaire international Droit, Santé et Environnement, ayant eu lieu à l'Université fédérale de Rio Grande, les 5 et 6 novembre 2012. Le texte n'a pas été actualisé.

* Maître de conférences en droit privé, Chaire CNRS Environnement, IODE UMR CNRS 6262, Université de Rennes 1 (France)

développement durable», et de la ratification, le 17 février 2005, par l'Union européenne de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, proclamant dans son préambule le droit à un environnement sain. En revanche, la Charte des droits fondamentaux², qui, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, a une valeur juridique contraignante, ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain. En effet, l'article 37 de la Charte prévoit uniquement qu'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».

En France, le droit à un environnement sain est consacré expressément. Il a d'abord fait l'objet d'une reconnaissance législative. La loi n°95-101 du 2 février 1995 a affirmé le droit de chacun à un environnement sain à l'article L.200-2 du Code rural, devenu l'article L. 110-2 du Code de l'environnement. Ce droit a acquis ensuite, sous une formulation différente, une valeur constitutionnelle³ grâce à la Charte de l'environnement, adoptée le 24 juin 2004 et adossée à la Constitution par la loi n°2005-205 du 1^{er} mars 2005. L'article 1^{er} dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

La reconnaissance d'un droit à un environnement sain ou droit de vivre dans un environnement équilibré et

² La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée par le Conseil européen de Nice des 7-11 décembre 2000 et a fait l'objet d'un accord interinstitutionnel entre les trois institutions politiques (Commission européenne, Parlement européen et Conseil européen) de la Communauté du 18 décembre 2000.

³ Cons. const. 19 juin 2008, n° 2008 - 564 DC, *JCP* 2008 II 10138, pp. 37-42, note A. Levade.

respectueux de la santé traduit une vision anthropocentrique de l'environnement. En effet, le concept d'environnement peut renvoyer, dans une conception stricte, à la nature et, dans une conception plus large, à l'ensemble des problèmes touchant la qualité de vie⁴. Cette seconde acception a été privilégiée. L'association environnement-santé humaine, découlant de l'expression environnement sain, témoigne d'une protection de l'environnement davantage pour la protection de l'homme que pour l'environnement lui-même⁵. L'affirmation d'un droit à un environnement sain vient compléter et renforcer la protection de l'environnement⁶.

Le droit français s'est assez vite doté d'un arsenal juridique destiné essentiellement à prévenir les atteintes à l'environnement⁷. Le législateur français n'a pas attendu la consécration d'un droit à un environnement sain pour organiser une protection de l'environnement. L'exemple topique est celui de la police administrative, qui « permet aux pouvoirs publics de réglementer les activités privées au nom de l'intérêt général ou de l'ordre public »⁸. Celle-ci regroupe les moyens juridiques et matériels mis en œuvre par les autorités administratives pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. La protection de l'environnement entre naturellement dans ce domaine d'application⁹. Tel est le cas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui sont des « usines, ateliers, dépôts,

⁴ J. Morand-Deville, *Le droit de l'environnement*, PUF, *Que sais-je ?*, 7^e éd., 2006, p. 6.

⁵ A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Puf, *Thémis droit*, 3^{ème} éd., 2011, n° 72.

⁶ A. Van Lang, précité, n° 64 et suivants.

⁷ Décret napoléonien du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux.

⁸ A. Van Lang, *op. cit.*, n° 46.

⁹ V. Inserguet-Brisset, *Droit de l'environnement*, PUR, *Didact Droit*, 2005, pp. 171 et s.

chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (art. L. 511-1 du Code de l'environnement). Les plus dangereuses pour l'environnement doivent faire l'objet d'une autorisation administrative pour être exploitées : le préfet autorise l'activité et prescrit des mesures permettant de prévenir des dangers ou inconvénients pour l'environnement¹⁰.

Ces dispositions de prévention d'atteintes environnementales constituent des illustrations classiques de la protection de l'environnement et, par conséquent, du droit à un environnement sain. Cependant, la reconnaissance du droit à un environnement sain a conduit à une évolution majeure en droit français. Celle-ci consiste à instaurer un système de réparation des atteintes à l'environnement en tant que tel. Cette étape est primordiale dans la protection de l'environnement. En effet, elle conduit à réparer le préjudice écologique pur, c'est-à-dire les atteintes à l'environnement indépendamment de leurs répercussions sur les personnes et les biens. Comment le droit français est-il parvenu à ce résultat ? Quelle influence a joué le droit de l'Union européenne ? Comment ce nouvel aspect de la protection du droit à un environnement sain est-il mis en œuvre ?

Cette évolution résulte du caractère subjectif attribué au droit à un environnement sain par une décision du Conseil constitutionnel (I), dont le fondement et les prolongements méritent d'être étudiés (II).

¹⁰ Articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement.

I Le caractère subjectif du droit à un environnement sain en droit français

Le caractère subjectif du droit à un environnement sain a été reconnu progressivement (A). L'intérêt de cette qualification est de permettre l'admission d'une responsabilité civile spécifiquement environnementale (B).

A) La reconnaissance progressive d'un droit subjectif à un environnement sain

Perçu d'abord comme un droit fondamental (1), le droit à un environnement sain a été ensuite considéré également comme un droit subjectif (2).

1) Un droit fondamental

Si le droit français a reconnu de manière expresse le droit à un environnement sain dès 1995 dans la loi, il a tardé à le constitutionnaliser. En effet, d'autres Etats avaient déjà procédé à cette reconnaissance. Tel est le cas du Brésil qui a consacré directement ce droit dans la Constitution de 1988. Ainsi, selon l'article 225 de ce texte, « chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré bien à l'usage du peuple et essentiel à une saine qualité de la vie ». Néanmoins, la France a opté pour un choix particulier et novateur en élaborant un texte constitutionnel spécifique à l'environnement, la Charte de l'environnement. La valeur constitutionnelle reconnue à la Charte, et donc au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, est une étape importante car « toute Constitution a aussi une fonction didactique, elle témoigne des valeurs reconnues comme fondamentales par l'Etat »¹¹. La formulation du droit diffère dans la loi et dans la Charte. En effet, la loi emploie la terminologie « droit à un environnement sain » alors que la Charte vise un « droit de vivre

¹¹ A. Kiss, « Le droit à la conservation de l'environnement », *Rudh* 1990. 445.

dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Cette seconde formule n'est pas sans rappeler celle adoptée au niveau international, qu'il s'agisse, à titre d'exemples, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992, dont le principe premier énonce que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » et qu'ils « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » ou la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, dont le Préambule énonce que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».

La Charte de l'environnement est considérée comme un progrès en France ; or, sa portée a été limitée dans un premier temps par le Conseil constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 portant sur la constitutionnalité de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés¹², le Conseil constitutionnel a énoncé que l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle et que, par conséquent, ces normes s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Cette affirmation a été interprétée comme la reconnaissance d'un droit à un environnement sain s'appliquant uniquement aux autorités publiques et donc ne s'imposant que dans les rapports particuliers –Etat, administration. Ce droit n'est donc pas invocable directement entre les particuliers ; il revêt uniquement un caractère fondamental ; il ne peut pas être invoqué devant le juge judiciaire.

Cette interprétation limite la protection du droit à un environnement sain.

¹² Cons. const. 19 juin 2008, *JCP* 2008 II 10138, note Levade A.

2) Un droit subjectif

Le Conseil constitutionnel a ensuite fait évoluer le droit à un environnement sain en lui attribuant un caractère subjectif. En effet, dans la décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011¹³, le Conseil constitutionnel a élargi la portée de l'article 1 de la Charte en reconnaissant son application « à l'ensemble des personnes », c'est-à-dire aux personnes privées, physiques et morales, et aux personnes publiques. Ainsi, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé peut être invoqué par un particulier à l'encontre d'une autorité administrative ou des pouvoirs publics et également entre particuliers. Il bénéficie donc d'une invocabilité directe, qui contribue à le qualifier de droit subjectif. Par conséquent, le droit à un environnement sain a un double caractère : il est à la fois droit fondamental et droit subjectif.

B) L'admission d'une responsabilité civile spécifiquement environnementale

La qualité de droit subjectif est primordiale pour envisager une responsabilité civile spécifiquement environnementale puisqu'elle conduit à la reconnaissance du préjudice écologique pur (1) et à l'obligation de vigilance environnementale (2).

1) La reconnaissance du préjudice écologique pur

Plusieurs auteurs assimilent droit subjectif et droit fondamental¹⁴. Il est vrai que certains droits fondamentaux sont

¹³ Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, précité ; M. Bary, « L'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement (à propos de Cons.const., décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011) », *RLDC* septembre 2011, pp. 20-25.

¹⁴ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 5^{ème} éd. 2004, n° 70 et s. ; « Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement, *Envir.* 2005, étude 5 ; « Les nouveaux droits », *AJDA* 2005, p. 1157 ; A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, Puf, Thémis droit, 2^{ème} éd. 2007, n° 70 ; D. Cohen, « Le droit à... », in *L'avenir du droit, Mélanges F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 395.

aussi des droits subjectifs comme le droit de propriété. Pourtant, il ne faut pas en déduire une similitude générale. Ces deux notions sont bien distinctes.

Le droit subjectif peut être défini comme un intérêt considéré par la loi digne d'une protection juridique dont la mise en œuvre effective dépend de la volonté de son titulaire¹⁵. L'intérêt dont la protection juridique est organisée suppose nécessairement un contenu délimité et précis. Le droit subjectif n'a de signification que par rapport à autrui¹⁶. Il a pour effet de limiter la liberté d'action d'autrui car celui-ci est obligé de respecter le droit qui lui est opposé¹⁷. Ainsi, le titulaire du droit de propriété est le seul à pouvoir circuler sur son terrain. Les tiers doivent, pour pénétrer, obtenir l'autorisation du propriétaire. Cette définition ne s'applique pas au droit fondamental puisque le respect de ce droit n'entraîne aucune limitation de l'action d'autrui. Par exemple, l'effectivité du droit à l'éducation n'a aucune incidence sur l'action d'autrui.

La reconnaissance d'un droit subjectif à un environnement sain a une portée considérable car elle implique la possibilité d'invoquer ce droit devant le juge judiciaire. Cette évolution n'était pourtant pas évidente car le droit à un environnement sain ne présente pas les qualités attendues d'un droit subjectif. D'abord, le terme environnement est assez imprécis. Il est vrai que l'on peut retenir la définition adoptée par le législateur dans le code de l'environnement à l'article L. 110-1¹⁸. Il s'agit des

¹⁵ H. Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 4^{ème} éd., Paris, 1923, n° 2 et 74 ; O. Ionescu, *Le droit subjectif dans le droit privé*, Bruylant, 2^{ème} éd., 1978 ; M. Bary, *L'influence des droits subjectifs sur la responsabilité extracontractuelle*, thèse Tours, 2007, n° 16 et s.).

¹⁶ J. Dabin, *Le droit subjectif*, Dalloz, 1952, p. 94.

¹⁷ J. Ghestin, G. Goubeaux, et M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, LGDJ, 4^{ème} éd., 1994, n° 199.

¹⁸ V. Rebeyrol, « Le droit à l'environnement comme nouveau fondement de la réparation des dommages environnementaux », in *La responsabilité*

« espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ». Même avec cette acception, le droit à un environnement sain garde un contenu trop large pour constituer un droit subjectif. L'atteinte environnementale peut avoir pour conséquence l'atteinte à l'intégrité physique ou l'atteinte aux biens. L'atteinte au droit à un environnement sain peut correspondre, outre une atteinte à l'environnement en tant que tel, à l'atteinte au droit à l'intégrité corporelle, au droit à la propriété, ou au droit à la jouissance d'un bien. Il regroupe donc plusieurs droits subjectifs (le droit à l'intégrité corporelle, le droit de propriété et le droit de jouissance d'un bien). Or, l'ensemble de ces droits est déjà protégé par la responsabilité civile.

La responsabilité civile est en effet une institution permettant la garantie des droits subjectifs grâce à la réparation du préjudice. Celui-ci peut être défini comme l'atteinte à un droit subjectif¹⁹. Ainsi, le préjudice corporel renvoie à l'atteinte au droit à l'intégrité corporelle ; le préjudice patrimonial peut correspondre à la violation du droit de propriété.

Le droit français a longtemps connu le préjudice environnemental dans une conception large ; seul était pris en compte le préjudice environnemental dérivé, c'est-à-dire les atteintes à l'environnement ayant des répercussions sur les personnes et/ou sur les biens. C'est pourquoi la responsabilité civile, y compris la théorie des troubles anormaux de voisinage destinée à prendre en considération les nuisances et les pollutions, ne pouvait s'apprécier qu'à l'égard d'une victime.

environnementale – prévention, imputation, réparation, dir. Ch. Cans, Dalloz, 2009, p. 57).

¹⁹ Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Précis Dalloz, 6^{ème} éd., 2008, n° 86 ; M. Bary, *L'influence des droits subjectifs sur la responsabilité extracontractuelle*, dir. E. Savaux, thèse Tours, 2007, n° 44 et s.

Le préjudice ne pouvait être subi que par une personne. Le droit français se caractérisait par une vision anthropocentrique très marquée de l'environnement. La reconnaissance d'un droit subjectif à un environnement sain modifie cette situation puisque ce droit va permettre de prendre également en considération le préjudice écologique pur, pouvant se définir comme l'atteinte au droit à un environnement sain. Ce préjudice correspond à une prise en compte de l'environnement en tant que tel, aux atteintes à l'environnement indépendamment de leurs répercussions sur les personnes et/ou sur les biens. Il ne pouvait pas être envisagé sans la qualification de droit subjectif à un environnement sain.

2) La reconnaissance d'une obligation de vigilance environnementale

Initialement, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des pouvoirs publics et des autorités administratives²⁰.

Dans leur décision rendue le 8 avril 2011²¹, les Sages ont étendu son application à l'ensemble des personnes. En le faisant bénéficier d'une invocabilité directe, ils lui ont attribué la qualité de droit subjectif. Ils ont pu ainsi dégager de ce droit l'obligation corrélatrice de vigilance environnementale : *« Chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité »*.

Cette nouvelle obligation pèse sur tous, quelle que soit l'activité exercée. La formule utilisée autorise en effet à viser

²⁰ Cons. const. 19 juin 2008, précité.

²¹ Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, précité, ; M. Bary, « L'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement (à propos de Cons.const., décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011) », *RLDC* septembre 2011, pp. 20-25.

toute activité, licite comme illicite, dangereuse ou non, professionnelle comme domestique. De même, toute personne est obligée : si le terme « chacun » peut *a priori* renvoyer plutôt aux personnes privées, les personnes publiques sont nécessairement également concernées. Il ne serait pas concevable de limiter la charge de cette obligation aux seules personnes privées alors que le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé s'impose aussi aux autorités publiques.

L'obligation de vigilance environnementale fait écho à l'obligation de vigilance reconnue par la Cour de cassation à la charge des fabricants de produits de santé²² et dont elle emprunte les contours. Par conséquent, elle constitue une obligation de prudence et de diligence. Manifestation des principes de prévention et de précaution, elle implique une veille quant aux conséquences de son activité sur l'environnement. Elle a pour objet d'éviter la réalisation de risques, avérés comme potentiels, d'atteintes à l'environnement.

Selon le Conseil constitutionnel, sa violation est source de responsabilité. L'obligation de vigilance environnementale s'imposant à tous, son manquement engagera la responsabilité de son auteur, personne privée comme autorités publiques. Par conséquent, la violation de l'obligation de vigilance environnementale est un nouveau fait générateur de la responsabilité civile comme administrative. Certes, la responsabilité fondée sur la violation de l'obligation de vigilance environnementale est un cas de responsabilité pour faute, mais elle est novatrice en raison du rattachement direct

²² Civ. 1^{re}, 7 mars 2006, *RCA* 2006, comm. 164, pp. 14 – 15, note Ch. Radé; *RTD civ.* 2006, pp. 565-567, obs. P. Jourdain ; v. aussi, O. Gout, « Les avancées discrètes du principe de précaution », *RCA* 2006, étude 11, pp. 7-9 ; la responsabilité du fait des produits défectueux n'existait pas en tant que telle à l'époque des faits.

du fait générateur au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Le manquement à l'obligation de vigilance environnementale traduit une violation de l'obligation de respecter ce droit.

Une évolution de la nature du droit à un environnement sain s'est donc réalisée en peu de temps grâce à l'interprétation du Conseil constitutionnel. Quels sont le fondement et les prolongements de cette évolution ?

II Le fondement et les prolongements de la reconnaissance du droit subjectif a un environnement sain

Le caractère subjectif du droit à un environnement sain a été dégagé par le Conseil constitutionnel en raison de l'influence indéniable du droit de l'Union européenne (A). La portée de ce droit subjectif est la consécration judiciaire et bientôt législative du préjudice écologique pur (B).

A) L'influence indéniable du droit de l'Union européenne sur la nature du droit à un environnement sain en droit français

La notion de préjudice écologique pur a longtemps été ignorée par le droit français. Celui-ci l'a prise en compte en raison de l'instauration de la responsabilité environnementale (1), constituant un nouvel instrument juridique, qui n'est cependant pas exempt de limites (2).

1) L'instauration de la responsabilité environnementale par le droit de l'Union européenne

La responsabilité environnementale résulte de la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004, transposée en droit français par la loi n° 2008 – 757 du 1^{er} août 2008²³ et

²³ V., notamment, B. Parance, « A propos de la loi relative à la responsabilité environnementale », *RLDC* nov. 2008, p.15 ; M. Sousse, « De la responsabilité environnementale », *Rev. Environnement* 2008, étude 12.

par le décret d'application n° 2009 – 468 du 23 avril 2009²⁴. Il s'agit d'une innovation du droit de l'Union européenne car une réparation est imposée pour la première fois en cas d'atteintes à l'environnement pris en tant que tel²⁵.

La responsabilité environnementale mise en place par la directive 2004/35/CE a pour objet la prévention et la réparation de certains dommages environnementaux, parmi lesquels les dommages aux sols, créant un risque d'atteinte grave à la santé humaine, les dommages affectant gravement l'état des eaux, les dommages affectant gravement les espèces et habitats naturels protégés et les dommages affectant les services écologiques²⁶. Elle constitue un nouvel instrument juridique, relevant principalement de la police administrative et empruntant les mécanismes de la responsabilité. En effet, seule l'autorité administrative, et plus précisément le préfet de département, intervient. Le recours au juge n'est pas nécessaire. Néanmoins, une responsabilité est bien engagée. En effet, la responsabilité environnementale pèse sur l'exploitant²⁷ dont l'activité a causé

²⁴ V., entre autres, B. Hagège-Rabuta, « Le décret du 24 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement : les contours d'un régime enfin précisés », *LPA* 15 juillet 2009, p. 9.

²⁵ Il est possible d'interpréter la directive 2004/35/CE comme une volonté de respecter les objectifs fixés par la Convention internationale de Lugano du 21 juin 1993 relative à la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement. Cette convention prévoit la réparation adéquate de dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement, des moyens de prévention et de remise en état. Elle impose une responsabilité objective de l'exploitant. Les conditions permettant son entrée en vigueur ne sont pas satisfaites (ratification de 3 états dont 2 du conseil de l'Europe).

²⁶ Pour les dommages exclus, v. article L. 161 – 2 du Code de l'environnement.

²⁷ Selon l'article L. 160 – 1 du Code de l'environnement, l'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative.

un dommage environnemental entrant dans son champ d'application.

La responsabilité environnementale est un véritable progrès car elle est un instrument prenant en compte, pour la première fois, au niveau de la responsabilité, l'existence et la spécificité du préjudice écologique pur. En effet, la réparation par équivalent monétaire est expressément exclue. La réparation s'effectue uniquement par équivalent en nature²⁸. Cette forme de réparation paraît plus adaptée à la matière environnementale car elle garantit une restauration du milieu détérioré. L'allocation de dommages - intérêts ne parvient pas nécessairement à ce résultat en l'absence de l'affectation de l'indemnisation.

2) Les limites de la responsabilité environnementale

En effet, seuls certains préjudices écologiques purs sont pris en compte par la responsabilité environnementale : la contamination de l'air, les dommages aux sols ne créant pas de risques d'atteintes graves à la santé humaine, les dommages à l'état des eaux, aux espèces et habitats protégés, aux services écologiques ne présentant pas un caractère de gravité sont exclus. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale de l'exploitant est limitée à certains dommages et est conditionnée par un degré de gravité, permettant ainsi de réintroduire le critère de la protection de la santé humaine dans la protection de l'environnement²⁹. La responsabilité environnementale n'aurait-elle pas dû permettre la réparation de tout préjudice écologique pur au nom du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ?

²⁸ Il existe trois formes de réparation en nature : la réparation primaire, la réparation complémentaire et la réparation compensatoire. V. l'article L. 162-9 du Code de l'environnement.

²⁹ Articles R.161 – 1 et R. 161 – 4 du Code de l'environnement.

De plus, la responsabilité environnementale a deux fondements possibles. Elle est objective lorsque l'activité exploitée est recensée par le décret, ce qui correspond aux activités relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)³⁰ et du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en France³¹. Si l'activité en cause n'est pas listée, la responsabilité de l'exploitant peut être recherchée si un dommage aux espèces et aux habitats naturels protégés a été produit et à la condition de prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence. La responsabilité environnementale subjective n'est donc pas possible pour les dommages causés aux sols, aux eaux et aux services écologiques. On peut s'étonner de cette nouvelle restriction. Enfin, le fait générateur du préjudice écologique pur doit être postérieur au 30 avril 2007. La Cour de justice de l'Union européenne admet que les dommages causés par une émission, un évènement ou un incident survenus après le 30 avril 2007 relève de la directive lorsqu'ils résultent d'une activité exercée postérieurement à cette date ou d'une activité exercée antérieurement à cette date mais non menée à son terme avant celle-ci³². Toute la difficulté est de déterminer si le fait générateur est antérieur ou non à la date de référence. Dans le premier cas, la responsabilité environnementale de l'exploitant pourra être engagée. Dans le second cas, elle ne le sera pas.

Même si la responsabilité environnementale instaurée par la directive 2004/35 est un véritable progrès pour la garantie du droit à un environnement sain, elle n'est pas

³⁰ Ces dispositions sont applicables jusqu'au 6 janvier 2014. A partir du 7 janvier 2014, la directive sera remplacée par la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles.

³¹ V. articles L. 511 – 1 et suivants du Code de l'environnement.

³² CJUE, gr. Ch., 9 mars 2010, précité.

totallement satisfaisante. C'est pourquoi un dépassement du droit de l'Union européenne a été encouragé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Celle-ci a précisé dans un arrêt du 9 mars 2010³³ que si les conditions *ratione temporis* et/ou *ratione materiae* de la directive 2004/35/CE ne sont pas remplies, la situation de pollution environnementale relèvera du droit national, dans le respect des règles du traité et sans préjudice d'autres actes de droit dérivé. Elle a ainsi incité les droits nationaux à développer davantage la prise en compte du préjudice écologique pur, ce que le Conseil constitutionnel a fait en reconnaissant le droit subjectif à un environnement sain.

B) La consécration judiciaire et bientôt législative du préjudice écologique pur

Le préjudice écologique pur, pouvant se définir comme l'atteinte au droit subjectif à un environnement sain, a d'abord été admis par les juges judiciaires (1) et est en passe d'être reconnu par la loi (2).

1) Une consécration par les juges judiciaires

Le juge judiciaire s'est fondé sur l'existence des textes (directive 2004/35/CE, Loi n° 2008 – 757 du 1^{er} août 2008, décret d'application n° 2009 – 468 du 23 avril 2009) pour admettre la réparation du préjudice écologique pur en dehors du champ d'application de la responsabilité environnementale et dans le cadre de la responsabilité civile³⁴. On peut citer

³³ CJUE, gr. Ch., 9 mars 2010, aff. C-378/08, *Raffinerie Mediterranee (ERG) SpA c/Ministero dello Sviluppo economico, D.* 2010. 1399, note Carval S. ; Trébulle F.-G., « Entreprise et développement durable » (2^{ème} partie), *Envir.* 2011. chron. 1, n° 42.

³⁴ Il est fait allusion à l'admission de la réparation du préjudice écologique pur par certaines juridictions du fond : TGI Narbonne, 4 octobre 2007, *Envir.* 2008, étude 2 par M. Boutonnet ; T. corr. Paris, 16 janvier 2008, *JCP* 2008 II 10053, note B. Parance ; TGI Tours, 24 juillet 2008, *Envir.* 2008, étude 11 par M. Boutonnet ; CA Paris, 30 mars 2010, n° RG 08/02278, *Envir.*

notamment l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 dans l'affaire du naufrage de l'Erika qui fait référence à la loi de 2008 pour justifier l'indemnisation du dommage écologique pur, alors même que cette loi est inapplicable à l'espèce³⁵.

La Cour de cassation a, par un arrêt rendu le 25 septembre 2012³⁶ et relatif aux conséquences du naufrage de l'Erika, entériné pour la première fois la consécration d'un préjudice écologique pur et a ainsi élargi la nomenclature des préjudices environnementaux.

Cette reconnaissance récente était attendue, même si certaines juridictions du fond avaient déjà admis sa réparation. Néanmoins, la Haute juridiction a donné une définition laconique, rendant du même coup la consécration du préjudice écologique timide³⁷. En effet, pour les juges du droit, il s'agit

2010, étude 14, « L'arrêt Erika, vers la réparation intégrale des préjudices résultant des atteintes à l'environnement ? », par M. Boutonnet.

³⁵ La loi du 1^{er} août 2008 ne s'applique qu'aux faits postérieurs au 30 avril 2007. Or, le déversement d'hydrocarbures suite au naufrage de l'Erika a eu lieu à compter du 23 décembre 1999.

³⁶ Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82. 938. Ph. Delebecque, « L'arrêt « Erika » : un grand arrêt de droit pénal, de droit maritime ou de droit civil ? », *D.* 2012. 2711 ; F. G. Trébulle, « Arrêt Erika : illustration de la responsabilité du fait de négligence », *Bull. Joly*, p. 69 ; A. Montas et G. Roussel, « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika », *AJ pén.* 2012. 574 ; M. Boutonnet, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Env.* 2013, étude 2 ; K. Le Couviour, « Erika : l'arrêt salvateur de la Cour de cassation », *JCP G* 2012. 1243 ; M. Ndende, « Pollution marine par hydrocarbures (Affaire de l'Erika) », *Rev. dr. transp.* 2012, comm. 52 ; S. Cuendet, « Les compétences de l'Etat en matière de répression des rejets polluants dans sa zone économique exclusive : quelles leçons après l'affaire de l'Erika ? », *Env.* 2013, étude 3 ; M. Bary, « L'arrêt Erika : un arrêt novateur à plus d'un titre – Etude des aspects civils », *RLDC* 2013, n° 102, pp. 19 à 24.

³⁷ M. Boutonnet, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Env.* 2013, étude 2 ; M. Bary, « L'arrêt Erika : un arrêt novateur à plus d'un titre – Etude des aspects civils », *RLDC* (mars) 2013, n° 102, pp. 19 à 24.

d'un préjudice « consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction »³⁸. La solution rendue par la Cour de cassation peut être considérée comme un prolongement de la décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011, ayant reconnu la qualité de droit subjectif au droit à un environnement sain et une responsabilité pour violation de l'obligation de vigilance environnementale.

En cas de préjudice écologique pur, la responsabilité environnementale a vocation à s'appliquer en priorité et à être complétée par la responsabilité civile lorsque ses conditions de mise en œuvre ne sont pas réunies. Cette interprétation semble se déduire de l'arrêt de la CJUE rendu le 9 mars 2010³⁹. Par conséquent, la responsabilité civile devrait réparer le préjudice écologique pur lorsque ce dernier n'est pas précisément visé par le domaine de la responsabilité environnementale, comme la contamination de l'air, en cas d'absence de gravité⁴⁰ du dommage, ou lorsque le fait générateur est antérieur au 30 avril 2007 et que l'activité a cessé à cette date. Cette application subsidiaire doit néanmoins être confirmée par la jurisprudence.

2) Un dépassement reconnu par la loi

Suite aux différentes décisions, qu'il s'agisse de la CJUE, du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation, une volonté existe de consacrer le préjudice écologique pur par la loi.

En effet, une proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique pur dans le Code civil a été déposée au Sénat le 23 mai 2012, puis à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013. Elle a pour objet d'insérer un article 1382-1 dans le Code civil permettant de fonder juridiquement la

³⁸ Crim., 25 sept. 2012, p. 255.

³⁹ CJUE, gr. Ch., 9 mars 2010, précité.

⁴⁰ V., pour la détermination de la gravité du dommage, les articles R.161 - 1 et R. 161 - 4 du Code de l'environnement.

reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique pur : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à l'environnement, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La réparation du dommage à l'environnement s'effectue en priorité en nature ».

Finalement, le Sénat a adopté le 16 mai 2013 une proposition de loi visant à introduire un nouveau titre dans le Code civil : Titre IV Ter « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement », comportant plusieurs articles reconnaissant le préjudice écologique pur et ses modalités de réparation⁴¹. Cette proposition a été transmise à l'Assemblée nationale.

En parallèle, Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la justice, a constitué, le 24 avril 2013, un groupe de travail pour préparer l'introduction de la notion de préjudice écologique dans le Code civil⁴².

Le droit à un environnement sain est aujourd'hui pleinement consacré en droit français grâce à une double qualification. Il est en effet à la fois un droit fondamental et un droit subjectif. La consécration d'un droit subjectif à un environnement sain permet surtout l'élaboration d'un système de

⁴¹ « Titre IV ter « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement » :

Art. 1386-19 : Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.

Art. 1386-20 : La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.

Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

Art. 1386-21 : Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées ».

⁴² Un rapport doit être rendu à la mi-septembre 2013.

réparation des atteintes à l'environnement pris en tant que tel.

Cependant, des questionnements demeurent quant à la mise en œuvre de cette protection, particulièrement dans le cadre de la responsabilité civile.

En effet, le demandeur doit justifier d'un intérêt à agir né, actuel, direct et personnel. Par conséquent, il doit invoquer un intérêt propre, distinct de l'intérêt général, et existant au jour de la demande. Généralement, cet intérêt existe lorsque la victime invoque la réalisation d'un préjudice. L'action en responsabilité est alors recevable. Or, le titulaire du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, droit considéré comme subjectif, n'a pas nécessairement un intérêt à agir personnel et direct. Ainsi, le préjudice écologique pur atteint directement la nature et indirectement les générations actuelles et futures. Même si chacun est titulaire du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, chacun ne peut pas ester en justice en cas de préjudice écologique pur en raison de l'exigence de l'intérêt à agir direct et personnel. Le droit à un environnement sain a une qualité particulière par rapport aux autres droits subjectifs reconnus en droit français, qui peut expliquer également l'hésitation à lui attribuer le caractère de droit subjectif : il est transgénérationnel.

En réalité, dans cette hypothèse, l'intérêt à agir est nécessairement collectif. Dans ce cas, à titre exceptionnel, une action de groupements est possible et est strictement encadrée. Une qualité à agir est requise⁴³.

Ainsi, le législateur a autorisé les associations agréées

⁴³ Article 31 du Code de procédure civile : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ». Cette règle peut se justifier par la volonté d'éviter toute confusion avec l'intérêt général dont l'atteinte peut être invoquée uniquement par le ministère public.

de protection de l'environnement à exercer une action civile en présence d'un fait portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent et constituant une infraction pénale⁴⁴.

La Cour de cassation a néanmoins assoupli ces conditions en admettant que ces associations puissent exercer l'action civile devant le juge pénal à l'occasion d'un procès pénal ou devant le juge civil⁴⁵. Elle a étendu cette possibilité aux associations non agréées à la condition qu'elles démontrent l'existence d'un préjudice personnel et direct, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale⁴⁶. Enfin, la Cour de cassation a autorisé les associations à agir en dehors de toute infraction pénale, en se fondant sur le droit commun de la responsabilité civile, c'est – à – dire sur l'exigence d'un préjudice personnel et direct. En principe, cette exigence ne paraît pas pouvoir être satisfaite en cas d'atteinte à un intérêt collectif. Pourtant, la Cour de cassation a estimé qu'un préjudice personnel et direct pouvait être invoqué par une association en s'appuyant sur la délimitation géographique de sa mission⁴⁷. Ainsi, l'association de protection de l'environnement subit un préjudice personnel et direct quand un dommage écologique a été causé dans la zone géographique où elle exerce son activité.

Un assouplissement comparable a été opéré à l'égard des collectivités territoriales par la cour d'appel de Paris statuant sur les conséquences dommageables du naufrage de l'Erika. Dans l'arrêt du 30 mars 2010⁴⁸, les juges du fond ont affirmé que les collectivités territoriales avaient un intérêt à

⁴⁴ Article L. 142 - 2 du Code de l'environnement.

⁴⁵ Civ. 2^{ème}, 7 décembre 2006, n° 05 - 20.297

⁴⁶ Crim., 12 septembre 2006, n° 05 - 86.958, *LPA* 19 janvier 2007, pp. 13 - 20, note H. - K. Gaba.

⁴⁷ Civ. 3^{ème}, 26 septembre 2007, n° 04 - 20.636, *JCP* 2008 II 10020, pp. 30 - 33, comm. B. Parance.

⁴⁸ CA Paris, 30 mars 2010, précité.

agir en raison des compétences exercées sur le territoire pollué. Aucune compétence spéciale reçue de la loi n'est exigée pour la recevabilité de leur action en responsabilité⁴⁹.

Malgré ces décisions, une intervention législative est nécessaire pour encadrer les conditions de mise en œuvre d'une action en responsabilité lorsque le droit à un environnement sain est en jeu, c'est-à-dire principalement dans l'hypothèse d'un préjudice écologique pur. Elle est également requise pour éviter qu'un même préjudice écologique pur soit réparé deux fois. Une proposition doctrinale a été formulée s'inspirant du droit brésilien. En effet, il a été suggéré qu'une pluralité de personnes soit habilitée à agir tout en attribuant à l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) un rôle fédérateur dans la conduite des actions, à l'instar du Parquet en droit brésilien. Celui-ci conduit en effet l'action civile environnementale, en liaison avec les associations de protection de l'environnement. Comme au Brésil, serait alors instauré en France le principe de l'unité de l'action civile environnementale⁵⁰.

Résumé

Le droit à un environnement sain est considéré en droit français comme un droit fondamental et un droit subjectif. Cette dernière qualification a permis de faire évoluer le droit de la responsabilité civile et de réparer le préjudice écologique pur, c'est-à-dire l'atteinte à l'environnement en tant que telle. L'action civile doit encore être néanmoins encadrée.

Mots clés: droit fondamental - droit subjectif - réparation - atteintes à l'environnement - responsabilité civile

⁴⁹ Le tribunal correctionnel de Paris, dans son jugement du 16 janvier 2008, s'était prononcé sur la recevabilité des actions exercées par les collectivités territoriales en se fondant sur l'existence d'une compétence spéciale attribuée par la loi. V. Trib. Corr. Paris, 16 janvier 2008, précité.

⁵⁰ *Mieux réparer le dommage environnemental*, Rapport de la Commission environnement du Club des Juristes, janv. 2012, spéc. p. 47 à 55.

Abstract

The French legislature established an Automatic and complete compensation fund for asbestos victims (FIVA). Indemnity claims to the Fund would not, however, be mandatory; the victims may prefer to directly assess the claim. The lawsuits can coexist with the administrative requests directed to FIVA. Although the creation of FIVA is favorable to asbestos victims, paradoxically, in practice the Fund creates situations of inequality among the victims of occupational diseases and deepens the differences of treatment between the victims of personal injury.

Keywords: indemnity; victims; asbestos; FIVA; civil responsibility; guarantee schemes.

